



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRENTÉ SOCIÉTÉ

PRECORBIN

50810 Saint-Jean-D'Elle

Références : 2025-688
Code AIOT : 0005301370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement GRENTÉ SOCIÉTÉ implanté 110 route Mont Canel PRECORBIN 50810 Saint-Jean-d'Elle. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Deux visites ont été effectuées en binôme sur cette carrière : une première, généraliste, sur les conditions d'exploitation et la seconde sur les rejets de la carrière (rejets de poussières, gestion des eaux, vibrations).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENTÉ SOCIÉTÉ
- 110 route Mont Canel PRECORBIN 50810 Saint-Jean-d'Elle

- Code AIOT : 0005301370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploitation par la société GRENTE SAS de la carrière de grès, située sur la commune de Précorbin, date du 10 mars 2003 pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 400 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 12, 26 et 27	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 13,2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions administratives	Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 9	Sans objet
5	Voiries	Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 21,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 4 novembre 2025 avait pour objectif de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2003.

L'exploitant devra notamment justifier les niveaux d'activité des rubriques 2515 et 2517 au regard du classement du site dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il devra également mettre à jour le plan topographique du site conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral et corriger le surcreusement observé. Par ailleurs, il devra intégrer les observations de l'inspection concernant la gestion des liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols, en mettant en place des dispositifs de rétention conformément à la réglementation en vigueur. Le retard constaté dans le phasage des travaux devra également être évalué avec précision.

Enfin, il a été noté une bonne implication du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de M. le préfet de la Manche.
Constats : L'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 10 mars 2003 porte sur les activités suivantes : <u>2510. Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier</u> Extraction de schistes sur une superficie exploitable de 178 060 m ² (régime A). <u>2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation nettoyage, tamisage , mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux et naturels ou artificiels</u> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 1035,6 kW (régime A). <u>2930. Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur, la surface du bâtiment étant comprise entre 500 et 5000 m³</u> La surface de l'atelier est de 675 m ² (régime D). L'exploitant a indiqué : - une évolution des conditions d'exploitation relevant de la rubrique 2515. Les équipements fixes dédiés au traitement des matériaux ont été démontés en 2023 et ont été remplacés par des installations mobiles. La puissance des nouvelles machines n'a pas été précisée. - une activité de stockage en transit de déchets inertes extérieurs au site (rubrique 2517), à caractère de négoce, est exercée sur une parcelle qui serait située en dehors de l'emprise de la carrière (parcelle n°59). Les niveaux d'activité pour les rubriques 2515 et 2517 sont à vérifier au regard du classement du site dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par ailleurs, le seuil du régime de la déclaration applicable à la rubrique n°2930 de la nomenclature ICPE, initialement fixé à 500 m ² , a été porté à 2000 m ² depuis le 30 juin 2004 (décret n°2004645). Ainsi, l'atelier présent au sein de la carrière ne serait plus classable au titre du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra, sous 2 mois, un état des lieux des modifications apportées aux installations et l'impact de celles-ci vis à vis du classement ICPE du site (rubriques et régimes associés à celles-ci).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents ou incidents
Prescription contrôlée :
<p>Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté immédiatement à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement -subdivision de St Lô.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais. L'exploitant doit fournir à l'inspection, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.</p>
Constats :
<p>L'exploitant mentionne l'absence d'incident ou accident sur le site de la carrière. L'inspection indique que la procédure de déclaration des incidents par voie dématérialisée, actuellement facultative, deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 via la plateforme officielle https://entreprendre.service-public.gouv.fr/</p> <p>Le personnel de la carrière se compose de cinq personnes, dont trois conducteurs d'engins affectés aux opérations de terrain.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 12, 26 et 27
Thème(s) : Risques chroniques, Plans, conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>ARTICLE 12 :</p> <p>Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi par l'exploitant.</p> <p>Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie est adressé à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement -subdivision de St Lô

ARTICLE 26 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 27.2 :

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 5.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 90 NGF.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 5 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

ARTICLE 27.3 :

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 15 m.

Constats :

Le plan topographique réalisé par le cabinet Philippe CAVOIT (Bayeux) en date du 29/07/2025 a été présenté. Sa légende apparaît très incomplète: absence de mention des bords de fouille, des limites d'excavation et des zones de remise en état ; les cotes d'altitude des stocks de matériaux ne sont par ailleurs que partiellement lisibles. Les limites du périmètre d'exploitation sont indiquées en rose, sans qu'une légende spécifique leur soit associée. De plus, les intitulés de la légende ne correspondent pas aux paramètres prescrits par l'arrêté d'autorisation du 10/03/2003. L'examen du plan topographique montre qu'il ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/03/2003.

De plus, le plan topographique met en évidence un surcreusement à la cote 87 NGF, pour une cote autorisée supérieure ou égal à 90 NGF. Une vigilance particulière doit être portée sur ce point dans la suite de l'exploitation du site.

Enfin, les hauteurs des fronts Est et Nord, relevées comme non conformes lors de la précédente inspection (hauteur de 20 m), ont été régularisées avec la mise en place d'un talutage vu sur site, permettant le respect de la prescription relative à une hauteur maximale de 15 m pour les gradins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser immédiatement toute exploitation de la carrière au-delà de la cote réglementaire de 90 m NGF. Il devra également élaborer, sous deux mois, un plan d'action visant à résorber le surcreusement constaté, selon un calendrier proportionné aux enjeux.

Par ailleurs, il devra, sous 2 mois, effectuer la mise à jour du plan topographique du site, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 13,2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée d'un caniveau et relié à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque que le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite

à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

L'entretien des engins se fait dans un atelier dédié hors du périmètre de la carrière.

Une aire étanche entourée d'un caniveau muni d'un séparateur à hydrocarbures est présente à l'entrée de l'atelier. L'exploitant a indiqué que l'entretien de cet équipement est réalisé annuellement. Le dernier bordereau de suivi des déchets du 15/10/25 a été présenté. Il mentionne une opération de vidage de déchet identifié sous le code 16 07 08 liquide d'une quantité estimée de 2 tonnes à destination d'une entreprise autorisée pour le traitement des déchets dangereux (SEREP - LE HAVRE - SIRET 652 038 969 00042).

L'exploitant doit garantir le stockage sur rétention de l'ensemble des liquides susceptibles d'engendrer une pollution des eaux ou des sols (cf photo jointe). L'inspection rappelle que l'AD BLUE est concerné par cette obligation.

L'exploitant est tenu de dimensionner ses cuvettes de rétention conformément aux prescriptions réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, transmettra, sous 2 mois, le justificatif (photos) de mise en place de rétention conformément aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 21,2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du débouché et de l'accès à la carrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé par un panneau danger sortie de carrière de part et d'autre de la carrière sur la route départementale D 259. Un panneau stop est constaté à la sortie de la carrière sur le chemin de l'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le phasage de l'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de 5 ans. L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque que la remise en état de la phase « n » est terminée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déclarations annuelles sur GEREPE réalisées par l'exploitant mentionnent un tonnage de schistes extrait de 211 398 tonnes en 2023 et de 177 371 tonnes en 2024. Le tonnage annuel autorisé par l'arrêté préfectoral est de 400 000 tonnes. L'examen du plan topographique, comparé au plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral encadrant le site, met en évidence un décalage dans le plan d'exploitation prévu. L'exploitation actuelle correspondrait à la phase 4 (2018-2022). Ce retard devra être estimé précisément par l'exploitant qui proposera au besoin une actualisation du calendrier des phases jusqu'à la fin de validité de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra, à l'inspection, sous 2 mois, l'estimation du retard de phasage et proposera au besoin une actualisation du calendrier des phases jusqu'à la fin de validité de l'arrêté préfectoral. L'impact de ce retard sur le calcul des garanties financières devra également</p>

être évalué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois